

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 3 juin 2019

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Vingt-cinquième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve relevant de la règle 77**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Melinda Taylor
Me Marie-Hélène Proulx

Les représentants légaux des victimes

M. Seydou Doumbia
M. Mayombo Kassongo
M. Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs**Les victimes non représentées****Les demandeurs non représentés****Le Bureau du conseil public pour les la victimes****Le Bureau du conseil public pour Défense****Les représentants des Etats*****L'Amicus Curiae*****LE GREFFE****Le Greffier**

M. Peter Lewis

La section d'appui à la Défense**L'unité d'aide aux victimes et aux témoins****La section de la détention****La section de la participation des victimes et des réparations****Autres**

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve en sa possession divulgués en application de la règle 77 dudit Règlement et de l'article 67(1)(b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le vendredi 31 mai 2019, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense le *Paquet Pré-confirmation Règle 77 no. 25* contenant 28 éléments de preuve.
3. Ces 28 éléments de preuve sont listés et décrits dans le tableau joint en Annexe A.
4. Il s'agit essentiellement de déclarations de témoins et du résumé de la déclaration d'un témoin. Ce paquet contient en outre une copie « clone » d'un disque dur facile à utiliser.
5. Les métadonnées et le contenu de certains documents ont été expurgés conformément notamment à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018¹.
6. Ainsi, les métadonnées de 26 des documents visés dans ce paquet comportent des expurgations. Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés, soit les codes d'expurgation A.4 et F. Les différents codes d'expurgation et pseudonymes appliqués sont directement apparents dans les métadonnées concernées.

¹ ICC-01/12-01/18-31.

7. S'agissant du contenu des documents, les codes d'expurgations A.1, A.2.6, A.3.2, A.3.6, A.4, A.6.1, B.1, B.2, B.3, E et F ont été utilisés. Ces codes sont listés dans le tableau en Annexe A (dans la colonne de droite intitulée *ICC-01/12-01/18 Expurgations appliquées dans le contenu du document*). Le champ *Pseudonymes* dans *Ecourt* contient les pseudonymes.
8. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.
9. L'Accusation attire l'attention de la Défense sur le fait que, bien qu'entrant dans le cadre de la règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, certains de ces éléments de preuve peuvent aussi contenir des renseignements de nature potentiellement exonératoire.

Confidentialité

10. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 3 juin 2019

A La Haye (Pays-Bas)